

Programme de coopération transfrontalière

Interreg Grande Région 2021-2027

Règlement d'ordre intérieur du Comité de suivi

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

Conformément à l'article 28 du Règlement (UE) 2021/1059 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021, un Comité de suivi du programme de coopération est mis en place.

Conformément à l'article 28.2 de ce même règlement, le Comité de suivi adopte son règlement d'ordre intérieur.

En application de l'article 11.1 de la convention de partenariat relative à la gestion, au financement, à la mise en œuvre, au suivi et au contrôle des dépenses du programme transfrontalier de coopération territoriale européenne Interreg VI Grande Région 2021-2027, le présent règlement intérieur a pour objet de fixer la composition et les modalités de fonctionnement du Comité de suivi du programme.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DU COMITE DE SUIVI

Le Comité de suivi est constitué par les représentants dûment mandatés des Autorités partenaires suivantes, ou de personnes habilitées à siéger en leur lieu et place, qui disposent chacun d'une voix délibérative :

- Le Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Ministre de l'Energie et de l'Aménagement du territoire,
- La Wallonie, représentée par son Ministre Président,
- La Fédération Wallonie-Bruxelles, représentée par son Ministre Président,
- La Communauté germanophone de Belgique, représentée par son Ministre Président,
- Le Land de Sarre, représenté par le Ministre für Wirtschaft, Innovation, Digitales und Energie,
- le Land de Rhénanie-Palatinat, représenté par le Minister für Wirtschaft, Verkehr, Landwirtschaft und Weinbau et le Président de la Aufsichts- und Dienstleistungsdirektion de Rhénanie-Palatinat,
- La République française, représentée par le Préfet de la Région Grand Est,
- La Région Grand Est, représentée par le Président du Conseil Régional Grand Est,
- Le Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, représenté par sa Présidente,
- Le Conseil départemental de la Meuse, représenté par son Président,
- Le Département de la Moselle, représenté par son Président.

Participent aussi au Comité de suivi en qualité d'observateurs, sans prendre part aux décisions :

- La Commission européenne
- L'Autorité de gestion du programme / le Secrétariat conjoint
- La direction de la fonction comptable
- L'Autorité d'audit
- Les points de contact du programme
- La Présidence en exercice du Sommet des Exécutifs de la Grande Région
- Le Secrétariat du sommet des Exécutifs de la Grande Région
- Le Conseil Parlementaire Interrégional (CPI)
- Le Comité économique et social de la Grande Région (CESGR)
- le Ministère allemand de l'Economie et de la protection du climat (Bundesministerium für Wirtschaft und Klimaschutz) ;
- L'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).
- Le Conseil Interrégional des Chambres des Métiers (CICM)
- Le Collège des Chambres de commerce de l'industrie de la Grande Région
- Le Bureau central de l'Université de la Grande Région
- Le GECT Alzette Belval
- L'Euro District SaarMoselle
- L'asbl Euregio SaarLorLux+
- Le Réseau de villes Quattropole
- Le Réseau de villes Tonicités
- Autorité de gestion / Secrétariat conjoint du programme transfrontalier Interreg VI A « Rhin supérieur » ;
- Autorité de gestion / Secrétariat conjoint du programme transfrontalier Interreg VI A « France-Wallonie-Flandre » ;
- Autorité de gestion / Secrétariat conjoint du programme transfrontalier Interreg VI A « Euregio Meuse-Rhin » ;
- Représentant(s) commun situé dans la Grande Région des programmes Interreg VI Europe du Nord-Ouest et Interreg Europe ;
- Représentant(s) du programme Interact
- Représentant(s) de la Mission Opérationnelle Transfrontalière (MOT)
- Observatoire interrégional de l'emploi (OIE)
- EURES Grande Région
- Task Force Frontaliers

En fonction de l'ordre du jour, le Président peut inviter, en qualité d'experts, et pour consultation, des personnes ou organismes extérieurs au Comité de suivi, afin de les entendre sur tout ou partie des points inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 3 : ROLE DU COMITE DE SUIVI

Le Comité de suivi s'assure de l'efficacité et de la qualité de la mise en œuvre du programme, et est responsable de la sélection des projets. À cet effet, il assure les fonctions suivantes, conformément aux articles 22 et 30 du règlement (UE) 2021/1059 qui disposent :

Article 22 – Sélection des opérations Interreg :

1. *Les opérations Interreg sont sélectionnées conformément à la stratégie et aux objectifs du programme par un Comité de suivi institué conformément à l'article 28.*

Ce Comité de suivi peut constituer un ou, notamment en cas de sous-programmes, plusieurs comités de pilotage qui agissent sous sa responsabilité pour la sélection des opérations. Les comités de pilotage appliquent le principe de partenariat énoncé à l'article 8 du règlement (UE) 2021/1060. Lorsque l'intégralité ou une partie d'une opération est mise en œuvre en dehors de la zone couverte par le programme à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union, la sélection de cette opération requiert l'approbation explicite de l'Autorité de gestion dans le cadre du Comité de suivi ou, le cas échéant, du comité de pilotage. Lorsque l'opération associe un ou plusieurs partenaires établis sur le territoire d'un État membre, d'un pays tiers, d'un pays partenaire ou d'un PTOM qui n'est pas représenté au sein du Comité de suivi, l'Autorité de gestion subordonne son approbation explicite à la présentation par l'État membre, le pays tiers, le pays partenaire ou le PTOM concerné d'un document écrit dans lequel celui-ci accepte de rembourser toute somme indûment versée aux partenaires en question, conformément à l'article 52, paragraphe 2. Lorsque l'acceptation écrite visée au quatrième alinéa du présent paragraphe ne peut être obtenue, l'organisme qui met en œuvre tout ou partie d'une opération en dehors de la zone couverte par le programme obtient auprès d'une banque ou d'un autre établissement financier une garantie pour un montant correspondant aux fonds Interreg octroyés. Cette garantie est incluse dans le document prévu au paragraphe 6.

2. *Pour la sélection des opérations, le Comité de suivi ou, le cas échéant, le comité de pilotage établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, assurent l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Les critères et procédures garantissent la hiérarchisation des opérations à sélectionner afin de maximiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme Interreg et à la mise en œuvre de la dimension de coopération des opérations relevant des programmes Interreg, comme prévu à l'article 23, paragraphes 1 et 4, du présent règlement.*

3. *À la demande de la Commission, l'Autorité de gestion informe cette dernière des critères de sélection préalablement à la soumission initiale au Comité de suivi ou, le cas échéant, au comité de pilotage. Il en va de même pour toute modification ultérieure de ces critères.*
4. *Lors de la sélection des opérations, le Comité de suivi ou, le cas échéant, le comité de pilotage: veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme Interreg et contribuent efficacement à la réalisation de ses objectifs spécifiques ;*
 - *veille à ce que les opérations sélectionnées ne soient pas en contradiction avec les stratégies correspondantes établies en vertu de l'article 10, paragraphe 1, ou pour un ou plusieurs instruments de financement extérieur de l'Union ;*
 - *s'assure que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs ;*
 - *vérifie que le bénéficiaire dispose des ressources financières et des mécanismes de financement nécessaires pour couvrir les frais d'exploitation et d'entretien dans le cas des opérations comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif, afin de garantir leur viabilité financière ;*
 - *veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil ;*
 - *vérifie que, si les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'Autorité de gestion, le droit applicable a été respecté;*
 - *s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du fonds Interreg concerné et sont attribuées à un type d'intervention;*
 - *veille à ce que les opérations ne comprennent pas d'activités qui faisaient partie d'une opération délocalisée au sens de l'article 2, point 27), du règlement (UE) 2021/1060 ou qui constitueraient un transfert d'une activité de production au sens de l'article 65, paragraphe 1, point a), dudit règlement;*
 - *veille à ce que des opérations sélectionnées ne fassent pas directement l'objet d'un avis motivé émis par la Commission concernant une infraction relevant de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui met en péril la légalité et la régularité des dépenses ou la réalisation des opérations; et*
 - *veille à ce que, pour les investissements dans des infrastructures dont la durée de vie prévue atteint au moins cinq ans, une évaluation des effets escomptés du changement climatique soit réalisée.*
5. *Le Comité de suivi ou, le cas échéant, le comité de pilotage approuve la méthode et les critères de sélection des opérations Interreg, y compris toute modification qui y est apportée, sans préjudice de l'article 33, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2021/1060 en ce qui concerne le développement local mené par les acteurs locaux et de l'article 24 du présent règlement.*

6. *Pour chaque opération Interreg, l'Autorité de gestion fournit un document au partenaire chef de file ou au partenaire unique qui précise les conditions auxquelles une aide est octroyée pour cette opération, notamment les exigences spécifiques concernant les produits ou services à livrer, le plan de financement, le délai d'exécution et, le cas échéant, la méthode à appliquer pour déterminer les coûts de l'opération et les conditions de paiement de l'aide. Ce document mentionne également les obligations du partenaire chef de file en ce qui concerne les recouvrements en vertu de l'article 52. Ces obligations sont définies par le Comité de suivi.*

Article 30 – Fonctions du Comité de suivi :

1. *Le Comité de suivi examine:*
 - a. *les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme et dans la réalisation des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles du programme Interreg ;*
 - b. *les problèmes ayant une incidence sur la performance du programme Interreg et les mesures prises pour y remédier ;*
 - c. *en ce qui concerne les instruments financiers, les éléments de l'évaluation ex ante énumérés à l'article 58, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/1060 et le document de stratégie visé à l'article 59, paragraphe 1, dudit règlement ;*
 - d. *les progrès accomplis en ce qui concerne la réalisation des évaluations et des synthèses des évaluations, ainsi que les suites données aux constatations ;*
 - e. *la mise en œuvre d'actions de communication et de visibilité ;*
 - f. *les progrès accomplis dans la mise en œuvre d'opérations Interreg d'importance stratégique et, le cas échéant, de grands projets d'infrastructure ; et*
 - g. *les progrès accomplis en ce qui concerne le renforcement des capacités administratives des institutions publiques et des bénéficiaires, le cas échéant.*
2. *Outre ses tâches relatives à la sélection des opérations visées à l'article 22, le Comité de suivi approuve*
 - a. *la méthode et les critères de sélection des opérations, y compris toute modification qui y est apportée, après en avoir informé la Commission, sur demande, conformément à l'article 22, paragraphe 2, du présent règlement, sans préjudice de l'article 33, paragraphe 3, points b), c) et d), du règlement (UE) 2021/1060 ;*
 - b. *le plan d'évaluation et toute modification de celui-ci ;*
 - c. *toute proposition de l'Autorité de gestion en vue de la modification du programme Interreg, y compris un transfert conformément à l'article 19, paragraphe 5 ; et*
 - d. *le rapport de performance final.*

ARTICLE 4 : FREQUENCE DES REUNIONS

Le Comité de suivi se réunit pour la première fois au plus tard dans un délai de trois mois après la notification de l'approbation du Programme de coopération. Il adopte à cette occasion le présent règlement intérieur.

Le Comité se réunit ensuite au minimum une fois par an, à l'initiative de l'Autorité de gestion ou dans le cas où l'une des Autorités partenaires du programme en fait la demande motivée par écrit.

ARTICLE 5 : LIEU DES REUNIONS

Les réunions se tiennent dans les locaux des membres de l'Autorité de gestion pour les réunions qui sont dédiées à la gestion du programme. Les membres du GECT-Autorité de gestion Programmes Interreg Grande Région sont la Région Grand Est et le Ministère de l'Energie et de l'Aménagement du territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Les réunions consacrées à la sélection des projets se déroulent sur le territoire de l'Autorité partenaire en charge de présider cette réunion. Si les deux réunions sont concomitantes, elles pourront se tenir sur le territoire de l'Autorité partenaire en charge de présider la réunion consacrée à la sélection des projets. Si les Autorités partenaires en sont d'accord, les réunions pourront également se tenir en visioconférence si la situation, notamment sanitaire, le justifie.

ARTICLE 6 : PRESIDENCE

Le Comité de suivi est présidé de manière permanente par le président du GECT- Autorité de gestion Programmes Interreg Grande Région, ou son représentant pour les réunions dédiées à la gestion du programme.

Les réunions du Comité de suivi qui sont dédiées à la sélection de projets sont présidées à tour de rôle par les Autorités partenaires du programme.

L'ordre de succession pour la présidence de ces réunions est le suivant :

Le Grand-Duché de Luxembourg, le Conseil départemental de la Meuse, la Fédération Wallonie-Bruxelles, le Conseil régional Grand Est, la Wallonie, la Sarre, la Communauté germanophone de Belgique, la Préfecture de Région Grand Est, le Conseil départemental de la Moselle, la Rhénanie-Palatinat, le Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle.

Dans ses tâches, le Président du Comité de suivi est assisté par le Secrétariat conjoint du Programme, qui, notamment, assure le secrétariat du Comité de suivi, en prépare les réunions, en rédige les procès-verbaux et en exécute les décisions.

ARTICLE 7 : VICE-PRESIDENCE

La vice-présidence du Comité de suivi est assurée par la vice-présidence du GECT- Autorité de gestion Programmes Interreg Grande Région pour les réunions dédiées à la gestion du programme.

Pour les réunions dédiées à la sélection des projets, la vice-présidence est assurée par l'Autorité partenaire qui reprendra la présidence, suivant l'ordre de succession défini à l'article 6.

ARTICLE 8 : GROUPES DE TRAVAIL

Pour l'accomplissement de ses missions, ou la réalisation des travaux qu'il peut décider d'entreprendre, le Comité de suivi peut créer des groupes de travail dont il définit la composition, les tâches et les modalités de fonctionnement.

ARTICLE 9 : REUNION GO / NO GO

Concernant les modalités de dépôt et de sélection des projets, le programme applique une procédure en deux étapes. Cette procédure ne s'applique pas aux petits projets.

La réunion Go / No Go, qui est présidée par l'Autorité de gestion, constitue la première étape du processus de sélection des projets.

La réunion Go / No Go se tient suite au dépôt des fiches synthétiques, et conformément au calendrier établi pour chaque appel à projets.

La réunion Go / NoGo dont les langues de travail sont l'allemand et le français, dispose des services d'interprétariat nécessaires à ses travaux, tels que prévus dans le budget d'assistance technique du programme.

Tous les membres du Comité de suivi ont la possibilité de participer à la réunion Go / No Go. Participent de façon obligatoire les Autorités partenaires du Programme ainsi que l'Autorité de gestion et le Secrétariat conjoint.

Les représentants des Autorités partenaires qui disposent d'une voix délibérative pour prendre la décision Go / No Go informent l'Autorité de gestion en amont de la réunion par voie écrite qu'ils sont dûment mandatés par leur institution avec les pouvoirs de délibération et de vote de cette dernière.

Le Secrétariat conjoint instruit les fiches synthétiques déposées dans le contexte des différents appels à projets et émet une recommandation Go ou No/Go.

Les participants de la réunion discutent du bienfondé du projet en prenant note de la recommandation du Secrétariat conjoint, et essaient d'arriver à un consensus. Les Autorités partenaires prennent la décision de Go ou de No Go sur base du consensus. Si les Autorités partenaires n'arrivent pas à un consensus, le projet reçoit automatiquement un No Go.

La décision de Go / No Go est contraignante. Un projet qui a reçu un Go peut déposer une demande de concours lors de l'étape 2 de l'appel à projets. Un projet qui a reçu un No Go ne peut pas déposer une demande de concours dans le cadre de l'étape 2 de l'appel à projets. Le projet peut déposer une fiche synthétique modifiée dans le cadre d'un nouvel appel à projets ouvert à la thématique concernée.

Le lendemain de la réunion Go / NoGo, une information est publiée sur le site Internet du programme pour annoncer les projets qui ont reçu un Go ou un NoGo.

Rédigé par le Secrétariat conjoint, le compte-rendu de la réunion Go / No Go est envoyé pour validation dans un délai de 30 jours ouvrables suivant la réunion. Le compte-rendu est réputé approuvé si dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de l'envoi, aucune remarque n'est transmise au Secrétariat conjoint. Il est mis à disposition par voie électronique.

L'ensemble des participants à la réunion Go / No Go sont soumis aux règles des conflits d'intérêts et aux règles de confidentialité sur les décisions et votes.

ARTICLE 10 : REUNION PREPARATOIRE AU COMITE DE SUIVI

L'objectif de la réunion préparatoire au Comité de suivi, qui est présidée par l'Autorité de gestion, est l'établissement de l'ordre du jour de celui-ci et des résolutions qui y sont présentées, en accord avec les Autorités partenaires du programme.

La réunion préparatoire au Comité de suivi dont les langues de travail sont l'allemand et le français, dispose des services d'interprétariat nécessaires à ses travaux, tels que prévus dans le budget d'assistance technique du programme.

Tous les membres du Comité de suivi ont la possibilité de participer à la réunion préparatoire. Participent de façon obligatoire les Autorités partenaires du programme ainsi que l'Autorité de gestion et le Secrétariat conjoint.

La réunion préparatoire se tient en principe quatre semaines avant le Comité de suivi.

Pour les réunions préparatoires consacrées à la gestion du programme, le projet d'ordre du jour du Comité de suivi est discuté ainsi que les résolutions à valider par le Comité de suivi.

Pour les réunions préparatoires consacrées à la sélection des projets, l'ordre du jour comprend une proposition de classification des projets examinés au terme de la phase d'instruction selon les trois sous-catégories suivantes pour les projets classiques :

- projets recommandés à l'approbation,
- projets recommandés à l'approbation sous réserve,
- projets recommandés au rejet.

Pour les petits projets, l'ordre du jour comprend une proposition de classification des projets examinés au terme de la phase d'instruction selon les trois sous-catégories suivantes :

- recommandés à l'approbation d'un petit projet,
- recommandés à l'approbation sous réserve formelle
- recommandés au rejet d'un petit projet.

Pour ce faire, le Secrétariat conjoint présente pour chaque projet les conclusions de son rapport d'instruction ainsi que sa recommandation au Comité de suivi pour la classification des projets.

Les participants de la réunion discutent du bienfondé du projet en prenant note de la recommandation du Secrétariat conjoint et essaient d'arriver à un consensus. Les Autorités partenaires prennent la décision de classification sur base du consensus. Si les Autorités partenaires n'arrivent pas à un consensus, le projet est classé dans la catégorie « projets proposés au rejet ».

S'il est possible lors de la réunion de supprimer une ou plusieurs réserve(s) formelle(s) suite à des informations apportées par les Autorités partenaires et / ou Points de contact | ces informations doivent être soumises par écrit à l'Autorité de gestion par les partenaires concernés immédiatement après la réunion et au plus tard une semaine avant la réunion du Comité de suivi. L'information concernant l'attribution d'un cofinancement wallon peut être communiquée le jour du Comité de suivi.

Au terme de la réunion, l'ordre du jour du Comité de suivi est arrêté, comportant la recommandation de classification des projets ou petits projets.

Pour les projets recommandés au rejet, les raisons justifiant le rejet sont clairement identifiées.

L'ensemble des participants à la réunion préparatoire sont soumis aux règles des conflits d'intérêts et aux règles de confidentialité sur les décisions et votes.

Le compte rendu est rédigé par le Secrétariat conjoint et mis à disposition cinq jours ouvrables avant le Comité de suivi.

ARTICLE 11 : ORDRE DU JOUR, CONVOCATION, COMPTE-RENDU ET TENUE DES REUNIONS DU COMITE DE SUIVI

Le Comité de suivi, dont les langues de travail sont l'allemand et le français, dispose des services d'interprétariat nécessaires à ses travaux, tels que prévus dans le budget d'assistance technique du programme.

L'invitation bilingue, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est préparée par le Secrétariat conjoint et envoyée par voie électronique aux membres du Comité de suivi au plus tard 15 jours ouvrables avant la réunion. Les dossiers sont mis à disposition par le Secrétariat conjoint par voie électronique au plus tard 10 jours ouvrables avant la réunion.

La mise à disposition se fait, soit par e-mail, soit au moyen de l'espace collaboratif du programme.

En cas d'urgence, le Président, à son initiative ou à celle de l'un des membres du Comité de suivi disposant d'une voix délibérative, peut proposer en séance de rajouter à l'ordre du jour un ou plusieurs points supplémentaires pour décision par le Comité de suivi.

Le lendemain des réunions du Comité de suivi consacrées à la sélection des projets, une information est publiée sur le site Internet du programme pour annoncer les projets qui ont été approuvés ou approuvés sous réserve.

Rédigé par le Secrétariat conjoint, le compte-rendu de la réunion du Comité de suivi est envoyé pour validation dans un délai de 30 jours ouvrables suivant la réunion. Le compte-rendu est réputé approuvé si dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de l'envoi, aucune remarque n'est transmise au Secrétariat conjoint. Il est mis à disposition des membres du Comité de suivi par voie électronique.

En conformité avec l'article 28.4 du règlement (UE) 2021/1059, l'Autorité de gestion publie le règlement intérieur du Comité de suivi, ainsi que le résumé des données et informations, y compris des décisions, approuvés par le Comité de suivi sur le site internet du programme.

ARTICLE 12 : PRISE EN CHARGE DE FRAIS

Hormis le cas des agents du Secrétariat conjoint et des points de contact, la participation des membres ou participants observateurs du Comité de suivi à ses réunions ne donne lieu à aucun remboursement de frais sur le budget d'assistance technique du programme.

Les frais qui sont supportés par les Autorités partenaires lorsque celles-ci organisent une réunion du Comité de suivi sur leur territoire ne sont pas éligibles à un cofinancement FEDER dans le cadre du budget d'assistance technique du programme. Ainsi, les frais éventuels de location de salle et de catering sont à la charge des Autorités partenaires.

Les frais d'interprétariat pour l'ensemble des réunions du Comité de suivi sont pris en charge par le budget d'assistance technique du programme, tout comme les frais de catering pour les réunions du Comité dédiées à la gestion du programme et organisées par l'Autorité de gestion.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS EN MATIERE DE CONFLITS D'INTERETS

On entend par conflit d'intérêt toute situation dans laquelle une personne en activité ou employée dans un organisme public ou privé possède, à titre public ou privé, des intérêts qui pourraient influencer, ou paraître influencer, la manière dont elle s'acquitte de ses fonctions et des responsabilités qui lui ont été confiées par cet organisme dans la mise en œuvre du programme et les travaux du Comité de suivi.

Un conflit d'intérêt professionnel existe si un membre du comité est partenaire financier ou méthodologique dans un projet qui est proposé à un cofinancement FEDER.

Un conflit d'intérêt privé existe si un membre du comité ou un parent proche du membre (premier degré de parenté, c'est-à-dire la mère, le père, le fils, la fille, l'époux ou l'épouse) est, dans le cadre de ses activités professionnelles, impliqué dans la gestion ou la mise en œuvre d'un projet proposé pour un cofinancement FEDER.

Un conflit d'intérêt privé existe aussi si un membre du comité est, dans le cadre de ses activités privées, bénévoles ou politiques, impliqué dans la gestion ou la mise en œuvre d'un projet proposé pour un cofinancement FEDER.

Quelle que soit sa qualité, un représentant de l'un ou l'autre des membres du Comité de suivi ne peut intervenir sur un point de l'ordre du jour qui présente un intérêt particulier pour lui en raison de ses activités publiques, privées ou personnelles.

En particulier, les représentants des membres du Comité de suivi ne prennent pas part aux discussions, aux travaux préparatoires et aux décisions concernant la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du programme, ainsi qu'aux appels à proposition ou aux consultations ayant lieu dans le cadre de l'attribution de marchés publics, ou de prestations de quelle que nature que ce soit, pour lesquels leurs propres intérêts pourraient être en conflit avec ceux du programme.

Si un tel risque existe, le représentant concerné du membre du Comité de suivi a l'obligation de le signaler à l'Autorité de gestion soit au moment de la réception de l'ordre du jour, soit pendant le déroulement de la séance. Le représentant concerné doit quitter la salle pendant la discussion du point de l'ordre du jour sur lequel il est en conflit d'intérêt. L'Autorité de gestion se réserve la possibilité de prendre toutes les dispositions requises pour prévenir d'éventuels risques de conflits d'intérêts, conformément à la stratégie de lutte anti-fraude mise en place par la Commission européenne.

Toute situation de conflit d'intérêt découverte a posteriori est susceptible d'entraîner l'annulation de la ou des décision(s) concernée(s) du Comité de suivi.

Dans le contexte de la sélection des projets, et de l'attribution du cofinancement FEDER correspondant, tout membre du comité qui est concerné par un conflit d'intérêt le déclare en amont de la discussion du projet concerné, ce qui est consigné dans le compte-rendu de la réunion. Les comptes rendus finaux doivent être signés par les membres ayant voix délibérative et toute personne concernée par un conflit d'intérêt.

Les membres concernés par un conflit d'intérêt ne prennent pas part à la discussion ni au vote relatif au projet concerné et quittent la salle durant la discussion du projet en question.

ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITE DES DEBATS ET DES VOTES

Les membres du comité, ainsi que l'ensemble des participants à la réunion s'engagent, dans le cadre des dispositions de leur législation nationale respective, à respecter la confidentialité des débats et des votes et à ne pas divulguer le contenu des débats et votes aux bénéficiaires des projets. Si les décisions prises par le comité peuvent être communiquées aux bénéficiaires par les participants de la réunion, il relève par contre de la compétence exclusive du Secrétariat conjoint de transmettre les raisons justifiant la décision aux bénéficiaires. Sont visées ici les réserves formulées pour l'approbation d'un projet et les raisons justifiant le rejet d'un projet. La communication officielle du programme des résultats de la réunion aux bénéficiaires est assurée au plus vite après la réunion par le Secrétariat conjoint.

Ces dispositions s'appliquent aussi pour la réunion Go / No Go et la réunion préparatoire. Il appartient au Secrétariat conjoint de communiquer aux bénéficiaires les recommandations en cas d'un Go et les raisons justifiant le No Go.

ARTICLE 15 : MODALITES DE VOTE

La prise de décision au niveau du Comité de suivi s'effectue sur base du consensus, chaque Autorité partenaire disposant d'une voix.

Une abstention sera considérée comme l'expression d'un point de vue neutre, n'empêchant ni l'approbation d'une décision, ni son rejet.

Si le consensus ne peut pas être atteint, la décision soumise au vote est rejetée en conséquence.

ARTICLE 16: PROCEDURE ECRITE

Dans l'intervalle de deux réunions, l'Autorité de gestion, à son initiative ou à celle de l'un des membres du Comité de suivi disposant d'une voix délibérative, peut décider de consulter les membres du Comité de suivi par écrit.

Dans ce cas, les documents sont envoyés par email par le Secrétariat Conjoint à tous les membres du Comité de suivi : les membres disposant d'une voix délibérative les reçoivent pour décision, les autres membres pour information.

Les membres disposant d'une voix délibérative et n'étant pas concernés par un conflit d'intérêt, font parvenir leurs points de vue par email à l'Autorité de gestion / au Secrétariat conjoint ainsi qu'à l'ensemble des membres disposant d'une voix délibérative dans un délai de 10 jours ouvrables suivant l'envoi des documents :

- La proposition est réputée adoptée en l'absence d'objection exprimée au terme de ce délai.;
- Si un membre du Comité de suivi émet une objection lors de la procédure écrite, cela met un terme à la procédure. Dans ce dernier cas, le sujet de la procédure écrite est inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité de suivi.
- Si un membre du Comité de suivi fait des remarques linguistiques, il les envoie au Secrétariat conjoint qui les transmet le cas échéant lors de la procédure écrite à tous les membres du Comité de suivi ayant voix délibérative.

L'ensemble des membres du Comité de suivi sont soumis aux règles des conflits d'intérêts et aux règles de confidentialité sur les décisions et votes.

Les membres du Comité qui sont concernés par un conflit d'intérêt le signale par courriel à l'Autorité de gestion et ne prennent pas part au vote.

Le Secrétariat conjoint informe par e-mail tous les membres du Comité de suivi de l'issue de la procédure.

ARTICLE 17 : MODALITES DE REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur peut être modifié en tant que de besoin par le Comité de suivi.